

Conseil national consultatif des personnes handicapées

CNCPH

AVIS DU CNCPH SUR LE RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF AU BILAN ET AUX ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DU HANDICAP.

- Séance du 10 février 2009 -

En préambule, le Conseil relève positivement le fait que la première conférence nationale du handicap, préparée par les groupes d'appui technique du comité de suivi de la réforme de la politique du handicap, se soit tenue dans les délais prévus par la loi. Il confirme sa demande de voir ce rapport faire l'objet d'un débat au sein du Parlement, dans l'intérêt même des personnes handicapées et de leurs familles.

De manière générale, et bien qu'une large consultation ait été engagée avec le CNCPH, comme cela a toujours été le cas pour la mise en œuvre des dispositions de la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil marque sa déception sur le contenu du rapport du Gouvernement, tant sur le bilan présenté, en dépit de modifications conséquentes apportés à la version initiale, que sur les orientations de la politique du handicap.

Ce rapport apparaît comme une photographie détaillée de la loi du 11 février 2005, mais ne traite pas de l'ensemble de la politique du handicap. De plus, il n'aborde que la seule action de l'Etat. Le Conseil regrette que la part prise par les autres acteurs de cette politique, les collectivités territoriales, mais aussi les acteurs économiques, ne soit pas mentionnée. Il émet, par ailleurs, des réserves en ce qui concerne les statistiques, qui ne permettent pas toujours d'appréhender la situation réelle des personnes d'un point de vue qualitatif. Il est également regrettable que ce rapport n'ait pas suffisamment tenu compte de l'important travail réalisé par les groupes d'appui technique, de leurs analyses de la situation et de leurs propositions pour l'avenir.

Le Conseil regrette l'impression de trop grande satisfaction qui se dégage du rapport et qui ne correspond pas, dans bien des cas, à la situation vécue par les personnes et les familles. Le rapport se borne à rappeler les textes et les positions du Gouvernement sans analyse critique de leur application sur le terrain. Par ailleurs, certains aspects positifs de la politique conduite, que le Conseil reconnaît, comme par exemple en matière de scolarisation, de participation des associations des personnes handicapées dans les structures de décision, (MDPH, CNSA...) ne sont pas suffisamment développés. Le Conseil souligne que la participation est un acquis fondamental et irréversible pour la réussite de ces politiques. En outre, et bien que des éléments parcellaires soient mentionnés dans différents chapitres, ce rapport ne fait pas apparaître de manière précise les orientations envisagées ainsi que les réponses attendues à court terme, notamment en ce qui concerne la création d'un 5^{ème} risque et ses conséquences pour les personnes handicapées et les familles.

Il manque dans ce rapport une présentation claire des perspectives de l'action gouvernementale pour les années à venir qui tienne compte du décalage constaté entre les dispositifs mis en œuvre et les réalités difficiles que vivent les personnes handicapées sur le terrain. Le Conseil voit en cela une insuffisance de pilotage transversal de la politique du handicap impliquant l'ensemble des ministères aux échelons national et déconcentrés.

En effet, cette politique est à la croisée des chemins de l'ensemble des acteurs et des actions publics. Elle résulte, pour l'essentiel, de la loi de 2005 et de ses textes d'application. Ces derniers sont pour la plupart élaborés et publiés. Toutefois, certains d'entre eux demeurent toujours en attente de parution en dépit de leur importance ; le conseil en demande instamment la publication. C'est le cas des décrets relatifs à l'accessibilité des locaux de travail, aux activités domestiques, à la parentalité ainsi qu'à l'accompagnement des personnes n'ayant pas acquis un minimum d'autonomie. Il s'agit donc, dans l'immédiat, de poursuivre et de réactiver leur mise en œuvre dans un contexte en constante évolution.

Pour éclairer l'avis circonstancié qu'il porte sur le rapport du gouvernement, le conseil tient à se référer aux points essentiels des avancées marquées par la loi de 2005 et qui doivent orienter l'ensemble des politiques publiques. Les piliers majeurs en sont une définition du handicap, l'accessibilité comme réponse aux causes collectives de production des handicaps, la compensation comme solution aux incapacités des personnes handicapées et une nouvelle organisation institutionnelle face au risque « manque ou perte d'autonomie ».

La loi définissant le handicap comme résultante de l'interaction entre les incapacités d'une personne liées à ses déficiences et l'inadaptation de l'environnement dans toutes ses dimensions, le caractérise par ses différentes formes : moteur, mental, auditif, visuel, psychique, cognitif, multiple... A l'inadaptation de la Cité, elle répond par « l'accessibilité à tout pour tous ». Elle rénove par ailleurs le concept d'accessibilité qu'elle applique à tous les domaines de la vie de la société (éducation, formation, emploi, cadre bâti, transports, logement, culture, soins, loisirs, vie citoyenne...). La loi répond aux incapacités par leur compensation humaine, technique, animalière, financière.... sous la forme d'un plan individualisé, adapté à chaque personne handicapée et élaboré à partir de son projet de vie. La compensation est réalisée en milieu ordinaire ou au moyen d'une institution spécialisée ou avec l'aide d'un service adapté.

Le dispositif institutionnel qui, par ailleurs, en résulte est constitué par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et les Maisons départementales des personnes handicapées pour répondre aux besoins de proximité et de simplification. Le Conseil souligne que ce dispositif ne permet pas actuellement de garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire. Il doit être mieux étudié et évalué avant de devenir un élément constitutif d'un 5^{ème} risque de protection sociale.

La réforme contribue au changement du regard porté par la société française sur le handicap, qui ne doit plus être considéré comme une situation d'exception à laquelle il est répondu par des solutions particulières. La personne handicapée étant un citoyen à part entière, le handicap doit être considéré comme une réalité ordinaire de la vie prise en compte à chaque initiative et dans tous les domaines (éducation, emploi, construction, culture, sport, santé...).

Adossé à l'actuelle Délégation interministérielle aux personnes handicapées (elle-même placée auprès des ministres en charge de la politique du handicap), le CNCPH a pu mesurer l'importance d'une telle instance, dont l'efficacité résulte avant tout de son autonomie au sein de l'administration centrale. Aussi, dans le contexte actuel, le Conseil demande le renforcement, tant de ses moyens que de son positionnement dans l'appareil de l'Etat.

En outre, compte tenu du caractère éminemment transversal de la politique du handicap, le Conseil renouvelle sa demande que le pilotage en soit confié à une autorité interministérielle

placée auprès du premier ministre à un niveau lui permettant d'agir avec l'ensemble des acteurs concernés (directions de l'administration centrale, collectivités publiques, organismes sociaux...).

Après la phase de travail intense sur les textes réglementaires pris en application de la loi de 2005, le Conseil déplore la non publication de plusieurs d'entre eux, pourtant essentiels. Le CNCPH, dont le rôle doit être réaffirmé, entend être consulté sur l'ensemble des textes de caractère général exerçant un impact sur la vie des personnes handicapées, ce qui n'a pas été le cas ces derniers mois sur des textes essentiels (réforme de la protection juridique, projet de loi «hôpital, patients, santé et territoire », Grenelle de l'environnement...).

Sur les différents aspects de la politique du handicap tels qu'ils apparaissent dans le rapport du gouvernement, le Conseil adopte les positions qui suivent. Elles s'appuient sur les notes thématiques des commissions, qui ont été examinées par le CNCPH le 27 janvier et qui ont été élaborées à partir de la version initiale du rapport du gouvernement. Ces notes thématiques font partie du présent avis.

I - En matière d'éducation et de scolarité, le CNCPH salue les modifications significatives apportées à la première version du rapport et qui prennent en compte certaines réserves exprimées initialement.

Les principes novateurs tels que le projet de vie, le plan personnalisé de compensation, le projet personnalisé de scolarisation n'apparaissent pas clairement. Le vocabulaire et les formes syntaxiques utilisés ne correspondent pas toujours à la loi de 2005. Le Conseil relève également que les progrès accomplis, évoqués dans le bilan de la mise en œuvre, ne le sont que partiellement à travers un constat quantitatif, par ailleurs éloigné de la réalité du terrain. Sur ce point, les attentes du Conseil sont vives en matière de méthodes et d'organisation.

Dans le domaine des orientations pour les trois prochaines années, nombre de problématiques sont à peine évoquées. Ainsi, le rapport ne fait pas apparaître la nécessité de réflexions opérationnelles sur la qualité de l'accompagnement, (notamment par les AVS), le renforcement des formations (initiale, continue, communes) des professionnels de l'Education nationale et du secteur médico-social, le suivi du parcours des élèves en situation de handicap (de la scolarisation à la formation professionnelle), la nécessaire rénovation du secteur médico-social au regard des nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires. Sur ces points aussi, le Conseil attend avec impatience que s'organisent les réflexions indispensables entre tous les partenaires.

II - Sur les questions d'emploi et de formation professionnelle, le Conseil relève un certain nombre de décalages entre le rapport du gouvernement et la réalité de terrain. A ce jour, les MDPH ne sont pas devenues de véritables acteurs de la politique de l'emploi. L'ambition d'appréhender de manière globale le projet de vie de la personne avec, notamment, le projet professionnel en lien avec l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre d'un parcours professionnel, ne trouve pas d'application concrète sur le terrain. Par ailleurs, des sujets, pourtant essentiels, tels que l'application des mesures appropriées, le maintien dans l'emploi, les entreprises adaptées... manquent de perspectives concrètes.

De surcroît, le Conseil est en attente de précisions sur le pacte national pour l'emploi, axe fort de la communication du Gouvernement lors de la conférence nationale du handicap. Au-delà du terme ambitieux de pacte, constatant avec déception un contenu mal défini et peu volontariste dans des domaines tels que les accords d'entreprise et l'accessibilité des lieux de travail, le Conseil demande une plus grande rigueur et un meilleur suivi.

Le Conseil regrette aussi que l'amélioration de la formation professionnelle soit renvoyée à la négociation entre les partenaires sociaux sans que le Gouvernement n'ait précisé les grandes lignes directrices. Plus généralement, le sujet de la formation professionnelle, véritable enjeu stratégique pour l'emploi, est abordé de façon éclatée, sans visibilité d'ensemble de la politique conduite. Les questions de la formation professionnelle des jeunes ainsi que du rôle et de la formation des accompagnants et des encadrants ne sont pas abordées.

Par ailleurs, la participation de l'AGEFIPH au financement de la rémunération des stagiaires ne peut en aucun cas s'interpréter comme un renforcement des politiques d'accès à la formation des personnes handicapées, mais bien comme un désengagement de l'Etat.

Le Conseil s'inquiète enfin de l'évolution de l'emploi des travailleurs handicapés dans le contexte actuel de crise, et notamment sous l'angle de la qualité en constatant à quel point sa précarité dans les secteurs publics et privés, avec des contrats à temps partiel ou à durée déterminée, se renforce.

III - En matière de compensation et de ressources, le Conseil regrette que le rapport du Gouvernement n'ait pas suffisamment fait apparaître les points énoncés ci-dessous.

Dans le champ de compétence des MDPH ne sont pas abordés les dysfonctionnements supportés par les personnes handicapées, la participation active de leurs associations, le principe d'égalité de traitement partout en France, raisons pour lesquelles les maisons départementales ne devraient pas se trouver intégrées dans les services des conseils généraux.

Ne sont pas davantage développés les problèmes persistants liés à des restes à charge importants (aides techniques, aménagements du logement, aides domestiques...) ainsi que les difficultés des personnes et de leurs familles pour exercer leur droit d'option entre la PCH et les précédents dispositifs de compensation (AEEH-ACTP).

Sur la question des fonds départementaux de compensation, le Conseil relève l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent les personnes handicapées en raison d'une insuffisance de la loi. Le Conseil demande qu'il y soit remédié afin de permettre la limitation du reste à charge. Le Conseil relève également le manque de transparence des financements et s'inquiète vivement des conséquences du désengagement de l'Etat.

En ce qui concerne le 5^e risque, le rapport n'aborde pas suffisamment la question du droit à la prestation de compensation individualisée et intégrale, sans condition de ressources, fondée sur la solidarité nationale et non sur le recours au patrimoine ou à l'assurance privée.

Dans le domaine des ressources, le Conseil regrette la non prise en compte de son propre rapport pour un revenu d'existence personnel. Ce revenu au moins égal au SMIC brut sans prise en compte de celui du conjoint vise les personnes qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus travailler en raison de leur handicap ou de leur maladie quel que soit leur lieu de vie et leur âge. Ces propositions concernent toutes les situations sans limitation aux seuls bénéficiaires de l'AAH (pensionnés d'invalidité, accidentés du travail, travailleurs en EA, usagers d'ESAT, accueillis en foyers ou MAS, personnes de plus de 60 ans...). Le Conseil s'inquiète de l'adoption d'une mesure d'automatisme de l'examen de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé pour toute demande ou renouvellement d'AAH, alors que le droit à compensation est fondé sur une évaluation globale et individualisée de la situation de la personne et non sur une prise en compte catégorielle ou par statut définissant l'examen des droits.

IV - En matière d'accessibilité, constatant le peu d'analyse globale et de données précises, le Conseil regrette que les propositions du groupe d'appui technique n'aient pas été reprises.

La non parution des derniers textes réglementaires, l'inexistence de lien réel entre accessibilité et développement durable, l'absence de mesures concrètes sur les questions du logement et de l'accès aux lieux de soins, mais également de mention de la récente extension de compétences de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement sont autant d'insuffisances relevées dans le projet de rapport.

Le Conseil considère que, sans pilotage politique, sans perspectives générales, sans accompagnement des acteurs publics et privés, sans dispositifs méthodologiques, budgétaires et fiscaux, sans coordination, les objectifs de la loi ne pourront pas être tenus d'ici au 1^{er} janvier 2015.

Compte tenu de la forte inquiétude quant au respect des délais, le Conseil juge indispensable de créer une agence nationale pour l'accessibilité universelle.

V - En ce qui concerne l'organisation institutionnelle, le Conseil aurait souhaité que le rapport du Gouvernement mette en évidence les progrès qui, dans la période de 2005 à 2008 ont résulté de la loi dans le domaine de la participation des personnes handicapées et de leurs familles aux instances décisionnaires tant dans les MDPH qu'à la CNSA. Il aurait du confirmer que cette participation sera renforcée et que la place des représentants du secteur médico-social ne se verra pas limitée à un rôle supplétif et simplement consultatif.

S'agissant des établissements et services, le Conseil exprime le souhait d'une mesure des besoins réalisée de façon précise, intégrant l'aspect qualitatif et privilégiant la dimension de « files actives » sur celle de places à créer, sans oublier les mises à niveau de l'existant.

Dans les domaines de compétence de l'ONFRIH (recherche, innovation, formation, prévention) le Conseil souhaite qu'à la juxtaposition d'actions ciblées soit substituée une politique globale en direction des personnes en situation de handicap, notamment au regard de la mise en place des agences régionales de santé. Enfin, il salue l'effort annoncé concernant la recherche, en demandant qu'il s'appuie sur un véritable plan « recherche handicap ».

-----ooOoo-----



DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Textes réglementaires pris en application de la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 2 Division 3 - Art. L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles

1. Objet : l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens et l'obligation de l'accès de l'enfant, de l'adolescent à l'éducation.
 - **Arrêté** du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen.

Article 3 Alinéa 3 - Art. L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles

2. Objet : Rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, à l'issue des travaux de la conférence nationale du handicap (tous les trois ans).

La première conférence nationale du handicap aura lieu en 2008.

- **Rapport** du 12/02/2009 Rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap.

Article 6 Alinéa 5 - Art. L. 114-3-1 du code de l'action sociale et des familles

3. Objet : Composition de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap.
 - **Décret** n° 2006-1331 du 31/10/2006 publié au JO du 03/11/2006 relatif à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap.

Article 12 Division I Alinéa 4 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

4. Objet : Limite d'âge pour le bénéfice de la prestation de compensation / Critères de définition du handicap pour bénéficier de la prestation de compensation.
 - **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.

Article 12 Division I Alinéa 5 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

5. Objet : Conditions de déduction, du montant de la prestation de compensation, des sommes versées au titre d'un droit ouvert de même nature auprès d'un régime de sécurité sociale.
 - **Décret** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 6 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

6. Objet : Condition de résidence pour le bénéfice de la prestation de compensation.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 8 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

7. Objet : Limite d'âge pour solliciter la prestation de compensation.
 - **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées

Article 12 Division I Alinéa 10 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

8. Objet : Conditions de bénéfice de l'élément de la prestation mentionné au 3° de l'art. L. 245-3 pour les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'art. L. 541-1 du code de la sécurité sociale.
 - **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2008-530 du 04/06/2008 publié au JO du 06/06/2008 relatif à l'exercice du droit d'option entre le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation. Ce décret n'est pas prévu par la loi, mais a été pris en application de l'article de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.
- **Décret** n° 2008-531 du 04/06/2008 publié au JO du 06/06/2008 relatif à l'exercice du droit d'option entre le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation (dispositions relevant d'un décret). Ce décret n'est pas prévu par la loi, mais a été pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.
Décret n° 2008-451 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation publié au J.O du 11 mai 2008 (Ce décret n'est pas prévu par la loi, mais a été pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008).
Décret n° 2008-450 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation publié au J.O n°110 du 11 mai 2008 (Ce décret n'est pas prévu par la loi, mais a été pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008).
Arrêté du 25 mai 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 7 juin 2008.

Article 12 Division I Alinéa 13 - Art. L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles

9. Objet : Montant de la prestation de compensation attribuée à titre provisoire et en cas d'urgence attestée.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.
 - **Arrêté** du 27/06/2006 publié au JO du 30/06/2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée. Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.
Arrêté du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 31 juillet 2008.
Décret n° 2006-669 du 7 juin 2006 modifiant l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles établissant le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation publié au J.O du 8 juin 2006.

Article 12 Division I Alinéa 15 - Art. L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

10. Objet : Affectation de la prestation de compensation.
 - **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.

- **Arrêté** du 28/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés au 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.
Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.
- **Arrêté** du 28/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 12 Division I Alinéa 20 - Art. L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

11. **Objet** : Conditions d'éducation du chien d'assistance dans une structure labellisée et par des éducateurs spécialisés en vue de la prise en charge par la prestation de compensation.
 - **Décret** n° 2005-1776 du 30/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles.

Article 12 Division I Alinéa 23 - Art. L. 245-5 du code de l'action sociale et des familles

12. **Objet** : Conditions de suspension ou d'interruption du service de la prestation de compensation.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 24 - Art. L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles

13. **Objet** : Tarifs et taux de prise en charge sur la base desquels est attribuée la prestation de compensation, ainsi que le montant maximum de chaque élément mentionné à l'article L. 245-3.//Modalités et durée d'attribution de cette prestation.
 - **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.
 - **Arrêté** du 28/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 fixant les taux de prise en charge mentionnés à l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles.
 - **Arrêté** du 28/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 fixant les montants maximums attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation.
Arrêté du 27 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 17 janvier 2008.
Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 8 mars 2007.

Arrêté du 19 février 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 2 mars 2007.

Arrêté du 19 février 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation publié au J.O du 2 mars 2007.

Article 12 Division I Alinéa 28 - Art. L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles

14. Objet : Liste des revenus de remplacement exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 31 - Art. L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles

15. Objet : Liste de certaines prestations sociales à objet spécialisé exclues des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 42 - Art. L. 245-11 du code de l'action sociale et des familles

16. Objet : Conditions d'attribution de la prestation de compensation aux personnes handicapées accompagnées ou hébergées dans un établissement social, médico-social ou de santé.
- **Décret** n° 2007-158 du 05/02/2007 publié au JO du 07/02/2007 relatif à la prestation de compensation en établissement.

Article 12 Division I Alinéa 44 - Art. L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles

17. Objet : Conditions à remplir pour employer un ou plusieurs membres de sa famille.
- **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale.

- **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 48 - Art. L. 245-13 du code de l'action sociale et des familles

18. Objet : Conditions d'instruction simplifiée des demandes de versements ponctuels postérieures à la décision d'attribution.
- **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.

Article 12 Division I Alinéa 49 - Art. L. 245-14 du code de l'action sociale et des familles

19. Objet : Modalités d'application du présent chapitre.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.
 - **décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.

Article 16 Division I Alinéa 5 - Art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale

20. Objet : Liste des titres ou documents attestant de la situation régulière des étrangers pour le bénéfice de l'AAH.
- **Décret** n° 2006-234 du 27/02/2006 publié au JO du 28/02/2006 pris pour l'application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 9 - Art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale

21. Objet : Limite au cumul de l'AAH et de la rémunération garantie.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 11 - Art. L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

22. Objet : Montant de la garantie de ressources pour les personnes handicapées.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés.

- **Décret** n° 2006-1821 du 23/12/2006 publié au JO du 31/12/2006 portant revalorisation de la garantie de ressources pour les personnes handicapées. Ce décret n'est pas prévu par la loi.

Article 16 Division I Alinéa 13 - Art. L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

23. Objet : Pourcentage d'incapacité de travail pour bénéficier du complément de ressources.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés.

Article 16 Division I Alinéa 14 - Art. L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

24. Objet : Durée depuis laquelle les bénéficiaires de l'AAH n'ont pas perçu de revenus d'activité à caractère professionnel pour bénéficier du complément de ressources.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets)

Article 16 Division I Alinéa 19 - Art. L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

25. Objet : Conditions de versement du complément de ressources en établissement social, médico-social, de santé ou relevant de l'administration pénitentiaire.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 22 - Art. L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale

26. Objet : Montant de la majoration pour la vie autonome.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 26 - Art. L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale

27. Objet : Conditions de versement de la majoration pour la vie autonome en établissement social, médico-social, de santé ou relevant de l'administration pénitentiaire.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 30 - Art. L. 821-2 du code de la sécurité sociale

28. Objet : Durée depuis laquelle la personne n'a pas occupé d'emploi.

- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 34 - Art. L. 821-3 du code de la sécurité sociale

29. Objet : Limite du cumul entre l'AAH et les ressources personnelles de l'intéressé ou de son conjoint.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés modifiant le code de la sécurité sociale

Article 16 Division I Alinéa 35 - Art. L. 821-3 du code de la sécurité sociale

30. Objet : Exclusion partielle des rémunérations tirées d'une activité professionnelle du montant des ressources servant au calcul de l'AAH.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 36 - Art. L. 821-4 du code de la sécurité sociale

31. Objet : Durée de versement de l'AAH.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 37 - Art. L. 821-4 du code de la sécurité sociale

32. Objet : Durée de versement du complément de ressources.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 38 - Art. L. 821-4 du code de la sécurité sociale

33. Objet : Durée de versement de la majoration pour la vie autonome.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 3 - Art. L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles

34. Objet : Montant de la rémunération garantie du contrat de soutien et d'aide par le travail.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la

prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 5 - Art. L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles

35. Objet : Variation de l'aide au poste selon la part de la rémunération prise en charge par l'établissement ou le caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 5 - Art. L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles

36. Objet : Modalités d'attribution de l'aide au poste et niveau de la participation de l'établissement à la rémunération des travailleurs handicapés.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 6 - Art. L. 243-5 du code de l'action sociale et des familles

37. Objet : Calcul des cotisations auxquelles est soumise la rémunération garantie.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 7 - Art. L. 243-6 du code de l'action sociale et des familles

38. Objet : Conditions de compensation totale des charges et cotisations afférentes à la partie de la rémunération garantie égale à l'aide au poste par l'Etat.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 18 Division V Alinéa 3 - Art. L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles

39. Objet : Taux minimal d'incapacité pour bénéficier des dispositions de l'article L. 344-5.

- **Décret** n° 2009-206 du 19/02/2009 publié au JO du 21/02/2009 pris pour l'application du second alinéa de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 19 Division III – Art. L.112-1 et L.112-2 du code de l'éducation

- **Décret** n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap publié au J.O du 31 décembre 2005.
- **Décret** n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation publié au J.O du 24 mai 2006.

Article 19 Division V Alinéa 2 - Art. L. 112-2-2 du code de l'éducation

40. Objet : Conditions d'exercice du choix entre communication bilingue (langue des signes, langue française) et communication en langue française.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-509 du 03/05/2006 publié au JO du 05/05/2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds.

Article 19 Division VI Alinéa 2 - Art. L. 112-4 du code de l'éducation

41. Objet : Aménagements aux conditions de passation des épreuves des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur.
- **Décret** n° 2005-1617 du 21/12/2005 publié au JO du 23/12/2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Article 20 Division II - Art. L. 916-1 du code de l'éducation

42. Objet : Recrutement d'assistants d'éducation pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés.
- **Décret** n° 2005-1194 du 22/09/2005 publié au JO du 23/09/2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.
(Ce décret n'est pas prévu par la loi.)

Article 21 Division II Alinéa 4 - Art. L. 351-1 du code de l'éducation

43. Objet : Mise à disposition des établissements des enseignants publics.
- **Décret** n° 2005-1013 du 24/08/2005 publié au JO du 25/08/2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège.

Article 21 Division II Alinéa 4 - Art. L. 351-1 du code de l'éducation

44. Objet : scolarisation des enfants handicapés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements.
- **Décret** n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
 - **Arrêté** du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Article 21 Division II Alinéa 5 - Art. L. 351-1 du code de l'éducation

45. Objet : Conditions d'exercice de cet enseignement.
- **Décret** n° 2005-1014 du 24/08/2005 publié au JO du 25/08/2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école.
 - **Arrêté** du 17 août 2006 relatifs aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention publié au JO du 20 août 2006.

Article 26 Division V Alinéa 5 - Art. L. 323-11-1 du code du travail

46. Objet : Adaptation de la formation et des modalités de validation de la formation professionnelle aux contraintes particulières des personnes handicapées.
- **Décret** n° 2006-26 du 09/01/2006 publié au JO du 11/01/2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant pris en application de l'article L. 323-11-1 du code du travail.

Article 27 Division III Alinéa 4 - Art. L. 323-8-2 du code du travail

47. Objet : Emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières.
- **Décret** n° 2006-136 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Article 27 Division III Alinéa 5 - Art. L. 323-8-2 du code du travail

48. Objet : Modalités de calcul de la contribution.
- **Décret** n° 2006-136 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Article 27 Division III Alinéa 5 - Art. L. 323-8-2 du code du travail

49. Objet : Conditions dans lesquelles la limite de la contribution est portée à 1500 fois le salaire horaire minimum de croissance.
- **décret** n° 2006-136 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Article 27 Division III Alinéa 6 - Art. L. 323-8-2 du code du travail

50. Objet : Conditions de déduction de certaines dépenses du montant de la contribution.
- **Décret** n° 2006-136 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-135 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés et modifiant le code du travail. Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi.

Article 27 Division V Alinéa 1 - Art. L. 323-8-1 du code du travail

51. Objet : Agrément des accords de groupe handicapés.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1694 du 29/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 relatif aux accords de groupe mentionnés à l'article L. 323-8-1 du code du travail et modifiant ce code. Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi.

Article 28 Division I Alinéa 2 - Art. L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale

52. Objet : Majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés.
- **Décret** n° 2005-1774 du 30/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à la détermination de la majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Article 28 Division II Alinéa 2 - Art. L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale

53. Objet : Abaissement de la condition d'âge pour les fonctionnaires handicapés.//Durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de cet abaissement.
- **Décret** n° 2006-1582 du 12/12/2006 publié au JO du 13/12/2006 relatif à l'abaissement de la condition d'âge de la retraite pour les agents de la fonction publique handicapés pris pour l'application du 5 du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et modifiant la partie réglementaire de ce code.

Article 32 Alinéa 9 - Art. 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

54. Objet : Modalités d'application du recrutement en qualité d'agent contractuel de catégorie A, B et C.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-38 du 18/01/2005 publié au JO du 20/01/2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat.

Article 32 Alinéa 14 - Art. 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

55. Objet : Service à temps partiel.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-434 du 12/04/2006 publié au JO du 14/04/2006 pris pour l'application de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et relatif aux modalités d'application aux fonctionnaires du temps partiel de droit.
Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi.

Article 33 Alinéa 4 - Art. 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

56. Objet : Conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'art. 5 du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-148 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 modifiant le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 33 Alinéa 13 - Art. 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

57. Objet : Modalités d'application du recrutement en qualité d'agent contractuel de catégorie A, B et C.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-148 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 modifiant le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 35 Alinéa 4 - Art. 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

58. Objet : Conditions d'aptitude physique.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-565 du 17/05/2006 publié au JO du 19/05/2006 modifiant le décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique hospitalière.

Article 35 Alinéa 10 - Art. 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

59. Objet : Modalités d'application du recrutement en qualité d'agent contractuel en catégorie A, B et C.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-565 du 17/05/2006 publié au JO du 19/05/2006 modifiant le décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique hospitalière.

Article 36 Division III Alinéa 24 - Art. L . 323-8-6-1 du code du travail

60. Objet : Modalités d'application du présent article (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-501 du 03/05/2006 publié au JO du 04/05/2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.
- **Arrêté** du 02/06/2006 publié au JO du 07/06/2006 fixant le contenu de la déclaration annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.
Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.

Article 37 Alinéa 2 - Art. L. 323-6 du code du travail

61. Objet : Allocation de l'aide en fonction des caractéristiques des bénéficiaires de la présente section.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-134 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap et modifiant le code du travail.

Article 38 Division V - Art. L. 323-31 du code du travail

62. Objet : Modalités d'attribution de la subvention spécifique accordée aux entreprises adaptées et aux centres de travail à domicile.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-150 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail.
- **Arrêté** du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux conditions d'attribution de la subvention spécifique aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile.
Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.

Article 38 Division V Alinéa 6 - Art. L. 323-31 du code du travail

63. Objet : Montant et modalités d'attribution de l'aide au poste forfaitaire.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-150 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail.

- **arrêté** du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux critères d'efficience réduite ouvrant droit aux aides de l'Etat dans les entreprises adaptées. Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.
Décret n° 2009-642 du 9 juin 2009 relatif à l'aide au poste au titre des travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée publié au J.O du 10 juin 2009.
Décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans l'effectif des entreprises publié au J.O du 10 juin 2009.
Arrêté du 28 décembre 2006 fixant la base de compensation par l'Etat des cotisations versées au titre des travailleurs handicapés accueillis en établissements et services d'aide par le travail en application du b de l'article R. 243-9 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 26 janvier 2007.

Article 38 Division VII Alinéa 2 - Art. L. 323-33 du code du travail

64. Objet : Modalités de la priorité d'embauche en cas de demande de réintégration de l'entreprise adaptée après un départ volontaire vers l'entreprise ordinaire.
- **Décret** n° 2006-152 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail.

Article 39 Division I Alinéa 2 - Art. L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

65. Objet : Modèle du contrat de soutien et d'aide par le travail.
- **Décret** n° 2006-1752 du 23/12/2006 publié au JO du 30/12/2006 relatif au contrat de soutien et d'aide par le travail et aux ressources des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail.

Article 39 Division II Alinéa 2 - Art. L. 344-1-1 du code de l'action sociale et des familles

66. Objet : Obligation des établissements accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes, notamment la composition et les qualifications des équipes pluridisciplinaires.
- **Décision** n° 2009-322 du 20/03/2009 publiée au JO du 26/03/2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

Article 39 Division IV Alinéa 4 - Art. L. 344-2-2 du code de l'action sociale et des familles

67. Objet : Modalités d'organisation du droit à congés.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la

prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 39 Division IV Alinéa 6 - Art. L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles

68. Objet : Mise à disposition d'une entreprise afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ou du service d'aide par le travail.
- **Décret** n° 2006-152 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2007-874 du 14/05/2007 publié au JO du 15/05/2007 portant diverses dispositions relatives aux établissements ou services d'aide par le travail et à l'exercice d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail par les travailleurs handicapés admis dans ces établissements ou services et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.
(Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi).

Article 41 Division I Alinéa 3 - Art. L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation

69. Objet : Modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
Plusieurs décrets en Conseil d'Etat sont prévus.
 - **Arrêté** du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.
Arrêté du 21/03/2007 publié au JO du 05/04/2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction publié au J.O du 24 août 2006 - texte 13.
Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création publié au J.O du 24 août 2006 - texte 14.

Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction publié au J.O du 14 décembre 2007.

Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création publié au J.O du 19 décembre 2007.

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme publié au J.O du 12 septembre 2007.

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées publié au J.O du 26 septembre 2007.

Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation publié au J.O du 13 mai 2007.

Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées publié au J.O du 5 avril 2007.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public publié au J.O du 5 avril 2007.

Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination publié au J.O du 8 mars 2007.

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics publié au J.O du 3 février 2007.

Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics publié au J.O du 23 décembre 2006.

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics publié au J.O du 23 décembre 2006.

Décret n° 2009-723 du 18 juin 2009 relatif à la procédure de dérogation visant à autoriser les travaux nécessaires à l'accessibilité de personnes handicapées à un logement existant publié au J.O du 20 juin 2009.

- **Décret** n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation publié au J.O du 3 mai 2009.

Article 41 Division I Alinéa 5 - Art. L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation

70. Objet : Modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
Plusieurs décrets en Conseil d'Etat sont prévus.

Article 41 Division I Alinéa 6 - Art. L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation

71. Objet : Nombre de logements au delà duquel la dérogation aux modalités relatives à l'accessibilité entraîne pour les personnes handicapées un droit à être relogées.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Article 41 Division I Alinéa 7 - Art. L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation

72. Objet : Exigences d'accessibilité pour les établissements existants recevant du public.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Plusieurs décrets en Conseil d'Etat sont prévus.
 - **Arrêté** du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Article 41 Division I Alinéa 8 - Art. L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation

73. Objet : Délai de réponse aux exigences d'accessibilité pour les établissements recevant du public existants.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des

installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Article 41 Division I Alinéa 11 - Art. L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation

74. Objet : Conditions de fourniture par le maître d'ouvrage d'un document attestant de la prise en compte des règles d'accessibilité.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
 - **Arrêté** du 22/03/2007 publié au JO du 05/04/2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-9-1 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 41 Division V Alinéa 1

75. Objet : Diplômes concernés par l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2007-436 du 25/03/2007 publié au JO du 27/03/2007 relatif à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées pris en application de l'article 41-V de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et modifiant le code de l'éducation.
 - **Arrêté** du 22 janvier 2009 fixant les références communes à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées pris en application des articles R.335-48 à R.335-50 du code de la l'éducation et du décret n° 2007-436 du 25 mars 2007.
 - **Arrêté** du 13 juillet 2007 relatif aux diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées publié au J.O du 27 juillet 2007.
 - **Arrêté** du 5 novembre 2007 relatif aux diplômes délivrés par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées publié au J.O du 27 novembre 2007.
 - **Arrêté** du 21 décembre 2007 pris en application de l'article R. 335-50 du code de l'éducation publié au J.O du 11 avril 2008.
 - **Arrêté** du 24 janvier 2008 fixant la liste des diplômes et titres professionnels comportant une formation obligatoire à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées publié au J.O du 1 mars 2008.

- **Arrêté** du 30 juin 2008 relatif aux diplômes professionnels relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées délivrés par le ministre chargé de l'éducation publié au J.O du 30 juillet 2008.
- **Arrêté** du 26 mai 2008 fixant la liste des diplômes, titres et certifications concernés par l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées publié au J.O du 4 juin 2008.

Article 45 Division II

76. Objet : Accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux.
- **Décret** n° 2006-138 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs.
Plusieurs décrets sont prévus, pour chaque catégorie de matériel.

Article 45 Division VI

77. Objet : Modalités d'application du présent article.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-1657 du 21/12/2006 publié au JO du 23/12/2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-1658 du 21/12/2006 publié au JO du 23/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 47 Alinéa 3

78. Objet : Règles relatives à l'accessibilité des services de communication publique en ligne.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2009-546 du 14 mai 2009 publié au JO du 17 mai 2009 pris en application de l'article 47 de la loi et créant un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne.

Article 48 Division I Alinéa 1

79. Objet : Modalités d'attribution et de retrait de l'agrément "Vacances adaptées organisées".
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1759 du 29/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".
 - **Arrêté du 28 juin 2007** relatif à la déclaration des séjours agréés "vacances adaptées organisées": (formulaire enregistré sous le n° CERFA 12672*02 , publié au JO. du 26 juillet 2007).

Article 48 Division II Alinéa 1

80. Objet : Condition de cessation des activités lorsqu'elles sont effectuées sans agrément ou que les conditions exigées par l'agrément ne sont pas respectées.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1759 du 29/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".

Article 56 Alinéa 19 - Art. L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles

81. Objet : Nature et contenu des conventions qui organisent les relations entre la CNSA et les organismes nationaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.
- **Décret** n° 2006-939 du 27/08/2006 publié au JO du 29/08/2006 relatif aux conventions organisant les relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les organismes nationaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse mentionnées au III de l'article L. 14-10-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 57 Alinéa 10 - Art. L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles

82. Objet : Nomination du président du conseil de la CNSA.
- **arrêté** du 04/07/2005 publié au JO du 29/07/2005 portant nomination du président du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 57 Alinéa 12 - Art. L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles

83. Objet : Composition du conseil de la CNSA, mode de désignation de ses membres et modalités de fonctionnement.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-373 du 20/04/2005 publié au JO du 23/04/2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 57 Alinéa 22 - Art. L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles

84. Objet : Nomination du directeur de la CNSA.
- **Décret** du 24/06/2005 publié au JO du 25/06/2005, portant nomination du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. (Denis Piveteau).
 - **Décret** du 28 juin 2008 portant nomination du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (Laurent Vachey).

Article 57 Alinéa 29 - Art. L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles

85. Objet : Composition du conseil scientifique de la CNSA, conditions de désignation et modalités de fonctionnement.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-373 du 20/04/2005 publié au JO du 23/04/2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 59 Division I Alinéa 3 - Art. L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles

86. Objet : Fixation de l'objectif annuel de dépenses.
- **Arrêté** du 29/05/2006 publié au JO du 09/06/2006 29 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.

Article 59 Alinéa 5 - Art. L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles

87. Objet : Montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs.
- **Arrêté** du 29/05/2006 publié au JO du 09/06/2006 fixant pour l'année 2006 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.

Article 60 Division I Alinéa 19 - Art. L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

88. Objet : Fixation de la fraction du produit visé au 3° de l'art. L. 14-10-4.
- **Arrêté** du 15/11/2006 publié au JO du 26/11/2006 fixant pour l'année 2006 la fraction du produit des contributions mentionnées au 3° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles affectée au financement des dépenses de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relatives à la modernisation des services et à la professionnalisation des métiers de service auprès des personnes âgées.

Article 60 Division I Alinéa 21 - Art. L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

89. Objet : Recueil de l'avis préalable de la CNSA, le cas échéant, avant agrément des projets financés par la section.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-1144 du 12/09/2006 publié au JO du 14/09/2006 pris pour l'application du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code.

Article 60 Division I Alinéa 23 - Art. L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

90. Objet : Fixation de la fraction des ressources prévues au a du 2 du I.
- **Arrêté** du 15/11/2006 publié au JO du 26/11/2006 fixant pour l'année 2006 la fraction des ressources mentionnées respectivement au a du 2 du I et au a du III de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles affectée au financement des dépenses d'animation et de prévention en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées et aux frais d'études de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 60 Division I Alinéa 24 - Art. L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

91. Objet : Fixation de la fraction des ressources prévues au a du III.
- **Arrêté** du 15/11/2006 publié au JO du 26/11/2006 fixant pour l'année 2006 la fraction des ressources mentionnées respectivement au a du 2 du I et au a du III de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles affectée au financement des dépenses d'animation et de prévention en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées et aux frais d'études de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 61 Alinéa 2 - Art. L. 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles

92. Objet : Modalités de répartition des concours mentionnés au III de l'art. L. 14-10-5 entre les départements.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1590 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif au montant et aux modalités de versement des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
Plusieurs décrets en Conseil d'Etat sont prévus.

Article 61 Alinéa 10 - Art. L. 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles

93. Objet : Plafond du rapport entre les dépenses réalisées au titre de la prestation de compensation de chaque département et leur potentiel fiscal.
- **Décret** n° 2005-1590 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif au montant et aux modalités de versement des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées.

Article 64 Alinéa 24 - Art. L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles

94. Objet : Définition d'une convention sur la base de laquelle le représentant de l'Etat arrête le contenu de la convention constitutive du groupement en cas de carence du président du conseil général.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1587 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-130 du 08/02/2006 publié au JO du 09/02/2006 relatif à la convention de base constitutive de la maison départementale des personnes handicapées. (Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi.)
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2007-159 du 06/02/2007 publié au JO du 07/02/2007 relatif au recueil par la maison départementale des personnes handicapées de données sur les suites réservées par les établissements et services aux orientations prononcées par la commission des droits et de l'autonomie modifiant le code de l'action sociale et des familles. (Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi.)

Article 64 Alinéa 36 - Art. L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles

95. Objet : Définition de références pour l'évaluation par une équipe pluridisciplinaire des besoins de compensation de la personne handicapée et de son incapacité permanente.
- **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2008-110 du 06/02/2008 publié au JO du 08/02/2008 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
 - **Arrêté** du 6 février 2008 relatif aux références et nomenclatures applicables au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées prévu à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 6 mai 2008.

Article 64 Alinéa 46 - Art. L. 146-12 du code de l'action sociale et des familles

96. Objet : Modalités d'application de la présente section (maisons départementales des personnes handicapées).
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1587 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2007-965 du 15/05/2007 publié au JO du 16/05/2007 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à

caractère personnel par les maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-414- du 6 avril 2006 relatif à la maison territoriale des personnes handicapées et à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à Saint-Pierre-et-Miquelon modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Article 65 Division I Alinéa 2 - Art. L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles

97. Objet : carte d'invalidité ; carte de priorité.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1714 du 29/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 relatif à la carte d'invalidité et à la carte de priorité pour personne handicapée et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
- **Arrêté** du 23 mai 2006 relatif aux modèles de la **carte d'invalidité et de la carte de priorité** pour personne handicapée publié au J.O du 8 juin 2006

Article 65 Division III Alinéa 6 - Art. L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles

98. Objet : carte de stationnement pour personne handicapée.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1766 du 30/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
- **Arrêté** du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la **carte de stationnement** pour personnes handicapées publié au J.O du 12 août 2006.
- **Arrêté** du 5 février 2007 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement; publié au J.O du 7 février 2007.

Article 66 Alinéa 8 - Art. L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles

99. Objet : Commission des droits et de l'autonomie, dont modalités et règles de majorité de vote.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1589 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 66 Alinéa 9 - Art. L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles

100. Objet : Procédure simplifiée de prise de décision de la commission.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1589 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 66 Alinéa 19 - Art. L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles

101. Objet : Périodicité et modalités de révision des décisions de la commission.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1589 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 66 Alinéa 32 - Art. L. 241-11 du code de l'action sociale et des familles

102. Objet : Modalités d'application de la présente section (commission des droits et de l'autonomie).

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1589 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 68 Alinéa 12 - Art. L. 541-4 du code de la sécurité sociale

103. Objet : Majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé.

- **Décret** n° 2005-1761 du 29/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé.

Article 69 Alinéa 2 - Art. L. 381-1 du code de la sécurité sociale

104. Objet : Définition de l'assistance ou de la présence que nécessite l'état d'une personne handicapée adulte à charge.

- **Décret** n° 2005-1760 du 29/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à l'assurance vieillesse du parent au foyer pour les personnes assumant la charge d'une personne handicapée.

Article 73 Alinéa 2 - Art. L. 62-2 du code électoral

105. Objet : Conditions d'accessibilité des bureaux et techniques de vote.

- **Décret** n° 2006-1287 du 20/10/2006 publié au JO du 21/10/2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées.

Article 77 Division I

106. Objet : Fréquence minimale des sessions spécialisées pour les personnes sourdes des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.

- **Décret** n° 2006-56 du 18/01/2006 publié au JO du 19/01/2006 relatif à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et modifiant le code de la route.

Article 77 Division II

107. Objet : Temps nécessaire, lors des examens théoriques, à la bonne compréhension des traductions.
- **décret** n° 2006-56 du 18/01/2006 publié au JO du 19/01/2006 relatif à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et modifiant le code de la route.

Article 78 Alinéa 3

108. Objet : Modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence.
- **Décret** n° 2008-346 du 14/04/2008 publié au JO du 16/04/2008 relatif à la réception et à l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives.

Article 81 Division II Alinéa 3 - Art. L. 4364-1 du code de la santé publique

109. Objet : Conditions d'application du présent article (prothésistes et orthésistes).
- **Décret** n° 2005-988 du 10/08/2005 publié au JO du 13/08/2005 relatif aux professions de prothésistes et d'orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées et modifiant le code de la santé publique.

Article 87 Division II Alinéa 6 - Art. L. 723-1 du code de l'éducation

110. Objet : Attribution, modalités d'organisation et de fonctionnement, et composition du conseil d'administration de cet établissement.
- **Décret** n° 2005-1754 du 30/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.

Article 88 Division I Alinéa 2 - Art. L. 232-17 du code de l'action sociale et des familles

111. Objet : Organisation du système d'information.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2007-828 du 11/05/2007 publié au JO du 12/05/2007 portant diverses dispositions relatives à la solidarité pour l'autonomie et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 88 Division II Alinéa 5 - Art. L. 247-2 du code de l'action sociale et des

familles

112. Objet : Organisation du système d'information.

- **Décret** n° 2008-833 du 22/08/2008 publié au JO du 24/08/2008 portant création du système national d'information prévu à l'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles et organisant la transmission des données destinées à l'alimenter.
- **Arrêté** du 6 février 2008 relatif aux références et nomenclatures applicables au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées prévu à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O n°106 du 6 mai 2008.

Article 88 Division II Alinéa 10 - Art. L. 247-3 du code de l'action sociale et des familles

113. Objet : Transmission des données agrégées et des caractéristiques des bénéficiaires par les organismes en charge des prestations au ministre.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2007-828 du 11/05/2007 publié au JO du 12/05/2007 portant diverses dispositions relatives à la solidarité pour l'autonomie et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 87 Division II alinéa 5 Art L723-1 du code de éducation

114. Objet : Création d'un établissement de formation des personnels pour l'adaptation et l'intégration scolaires

- **Décret** n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.

Article 93 alinéa 6 Art L. 531-7 du code de l'action sociale et des familles

115. Objet : adaptation de dispositions du code à Saint-Pierre et Miquelon (MDPH)

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-414- du 6 avril 2006 relatif à la maison territoriale des personnes handicapées et à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à Saint-Pierre-et-Miquelon modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Article 94 Alinéa 11 - Art. L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles

116. Objet : Mesures d'application du présent article, en tant que de besoin.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-413 du 06/04/2006 publié au JO du 08/04/2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code.

Article 95

117. Objet : Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale. Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale. (Ce décret n'est pas prévu par la loi.)

Article 100 Division I Alinéa 2 - Art. L. 135-1 du code de la sécurité sociale

118. Objet : Date jusqu'à laquelle le fonds de solidarité vieillesse gère la CNSA.

- **Arrêté** du 13/07/2005 publié au JO du 19/07/2005 fixant la fin de la période transitoire de gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie par le fonds de solidarité vieillesse.

Article 100 Division II Alinéa 16 - Art. 13 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004

119. Objet : Définition des dispositifs pour la vie autonome.

- **Arrêté** du 25/07/2005 publié au JO du 04/08/2005 pris en application de l'article 100 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 100 Division II Alinéa 21 - Art. 13 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004

120. Objet : Montants des différents concours et modalités de versement.

- **Arrêté** du 30/06/2005 publié au JO du 12/07/2005 fixant pour 2005 les montants et les modalités de versement des concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au budget de l'Etat.

Article 100 Division IV - Art. 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004

121. Objet : Conditions de report automatique sur l'exercice suivant des crédits non consommés.

- **Décret** n° 2006-1431 du 22/11/2006 publié au JO du 24/11/2006 fixant les conditions de report, de l'exercice 2005 sur l'exercice 2006, de certains crédits de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Mesures réglementaires prévues par la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 et non encore publiées

Article 41 Alinéa 2 - Art. L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation

122. Objet : Règles relatives à l'accessibilité des lieux de travail.

- Décret en Conseil d'Etat en attente de publication.

Article 80 Alinéa 4 - Art. L. 248-1 du code de l'action sociale et des familles

123. Objet : Modalités de formation des aidants familiaux, bénévoles associatifs et accompagnants non professionnels intervenant auprès des personnes handicapées.

Compte tenu de modifications introduites dans la loi Hôpital, santé, patients territoires du 21 juillet 2009, il apparaît que la prise de ces décrets n'est pas nécessaire et pourra être remplacée par des référentiels.